

RESOLUTION N° AGN/64/RES/6 <u>OBJET</u> : Biens culturels volés	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Trafics illicites (à l'exception du trafic d'armes à feu, d'êtres humains, de drogues et de fausses monnaies) 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Vol, soustraction et recel à la sous-rubrique : Vol, soustraction et recel de biens culturels
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

RECOMMANDE aux pays membres :

- 1) de tout mettre en oeuvre pour adopter une législation plus appropriée et de prendre en compte les autres législations nationales en matière de recel, de circulation et de restitution des biens culturels volés dans un autre pays ;
- 2) de soutenir les efforts en cours au sein d'autres institutions internationales, visant à l'amélioration des normes internationales en matière de restitution et à une meilleure définition de la notion « d'acquisition de bonne foi » ;
- 3) de faciliter la restitution au propriétaire légal de tout bien culturel découvert dans un pays, mais obtenu à la suite d'une infraction ;
- 4) de communiquer toutes les informations nécessaires aux autorités judiciaires du pays requérant d'origine, en vue de faciliter l'identification des biens en cause, ainsi que la poursuite des responsables ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/6

- 5) de renforcer la coopération tant nationale qu'internationale entre la police, les services de douane et les milieux professionnels concernés, afin de faciliter la recherche des objets volés et l'identification des objets d'origine douteuse découverts ;
- 6) d'assurer une formation appropriée au personnel de tous les organismes chargés de la protection des biens culturels ;
- 7) d'encourager les musées et institutions similaires, ainsi que les collectionneurs privés, à établir l'inventaire descriptif et à faire photographier et marquer les objets de grande valeur, en vue d'une coopération internationale plus efficace ;
- 8) de renforcer la protection des biens culturels, notamment dans les musées, les lieux de culte, au cours de leur transport et sur les sites archéologiques ;
- 9) de contribuer à l'information et à la sensibilisation de la population pour une meilleure prise de conscience de la nécessité de protéger le patrimoine culturel ;
- 10) de donner, au sujet des transports qui doivent être effectués, des informations détaillées sur les dates, les modalités, l'itinéraire choisi, ainsi que sur la nature et la valeur des objets transportés, afin d'assurer une protection efficace ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- a) AGN/37/RES/3 (1968)
- b) AGN/41/RES/9 (1972)
- c) AGN/52/RES/5 (1983)
- d) AGN/59/RES/9 (1990)
